



## Arrêt

**n° 221 454 du 21 mai 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GATUNANGE**  
**Clos de la Pastourelle 22**  
**1140 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2018, par X X qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris [...] le 25 octobre 2018 et notifiée le 26 octobre 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 août 2018 et a introduit une demande de protection internationale le 17 septembre 2018.

1.2. Le 4 octobre 2018, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités suisses sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride. Le 9 octobre 2018, les autorités suisses ont marqué leur accord à cette demande en application de l'article 12.4 dudit Règlement.

1.3. En date du 25 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### *« MOTIF DE LA DECISION :*

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse(2), en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.08.2018 ;*

*Considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 17.09.2018, muni d'un passeport n°xxxxxxxx ;*

*Considérant que dans le passeport de l'intéressé a été apposée par les autorités belges agissant en représentation des autorités suisses, une vignette visa (réf.*

xxxxxxx) valable pour les États membres de l'espace Schengen du 11.08.2018 au 05.09.2018 ;

Considérant que dans ledit passeport a été apposé, le 13.08.2018 par les autorités helvétiques, un cachet d'entrée Schengen à Genève ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 04.10.2018 (réf. BEDUB1 xxxxxx/ror) ;

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 09.10.2018 (réf. de la Suisse : N xxx xxxxHuli) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers l'intéressé a déclaré que sa vraie identité est [N.D. F.], né le 17 mars 1986 ;

Considérant que pour étayer cette déclaration, l'intéressé a présenté une carte d'identité au nom de [N. D. F], né en 1986 ;

Considérant que dans une communication datée du 24.10.2018, le conseil du requérant a rappelé cette identité ;

Considérant que le fait que l'intéressé ait déclaré avoir voyagé avec une fausse identité n'est pas de nature à modifier la présente décision ; en effet, il a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, que c'est grâce au passeport qui lui a été délivré (et au visa Schengen qui lui a été délivré par les autorités belges en représentation des autorités suisses) qu'il a pu entrer sur le territoire des États-membres ; la révélation de sa véritable identité en Belgique n'est donc pas de nature à modifier l'applicabilité de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je souffre d'hépatite B. Je n'ai pas encore rencontré de médecin. En dehors de ça, je me sens perturbé et je compte aller voir un médecin. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document (médical notamment) relatif à son état de santé et aux problèmes médicaux qu'il a déclaré rencontrer ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé, et que rien n'indique qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

*Considérant que si le rapport AIDA de février 2018 sur la Suisse (AIDA Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2017 update - ci-après « rapport AIDA update 2017 », pp. 78-79) met en évidence certaines difficultés relatives aux soins de santé dans les centres d'accueil fédéraux (notamment : sous-traitance des soins par des organisations spécifiques, manque occasionnel de personnel paramédical, délégation de responsabilité importante à du personnel non médical), il souligne également que la loi garanti l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile durant la procédure, et cela, même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence) ; la loi prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs à une assurance de santé, et que les demandeurs, à leur arrivée dans un centre fédéral, soient soumis à un examen médical obligatoire ; la législation exige aussi qu'ils doivent remplir un questionnaire médical à partir duquel des contrôles plus spécifiques peuvent être mis en place ; la loi suisse prévoit encore que les demandeurs qui ont renoncé à leur demande, ou dont la demande a été rejetée et qui ont droit à l'aide d'urgence, soient également affiliés à une assurance de santé, et que les traitements psychologiques et psychiatriques soient couverts par cette assurance, et que les coûts des soins médicaux soient inclus dans l'assistance sociale ; le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et donc que les demandeurs d'asile en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ;*

*Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant enfin que pour organiser son transfert, l'intéressé peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités suisses du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait une sœur en Belgique ;*

*Considérant que, lors de ladite audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due notamment à la raison suivante : « (...) ma sœur [N. M.-A.] vit ici en Belgique. » ;*

*Considérant que lors de ladite audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller en Suisse. (...) je suis en train de me remettre psychologiquement grâce à l'appui de ma sœur qui vient me voir régulièrement. En Suisse, je serais privé de cet appui et je plongerais certainement dans un traumatisme plus aigu » ;*

*Considérant que le conseil de l'intéressé a rappelé la présence de ladite sœur en Belgique dans la communication précitée (datée du 24.10.2018) et en particulier, a écrit à ce sujet : « (...) conformément au Règlement Dublin III, le premier critère de détermination de l'État responsable de la demande d'asile est rencontré en l'espèce à savoir : l'État dans lequel se trouve un membre de la famille du demandeur de protection internationale » ;*

*Considérant que la sœur que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ; qu'il ressort du dossier de la sœur du requérant à l'Office des Étrangers qu'elle bénéficie d'un séjour en Belgique (carte F+) mais n'est ni demandeuse, ni bénéficiaire d'une protection internationale ; pour ces raisons, les articles 8 et 9 du Règlement 604/2013 ne peuvent s'appliquer en l'espèce ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.*

*Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant la sœur qui se trouverait en Belgique : « Nous avons de bons rapports. Quand j'étais en exil au Rwanda, elle m'aidait et essayait de me faire quitter le pays. Ici, nous avons de bons rapports. Elle vient me voir de temps en temps. Elle ne m'aide pas ici en Belgique car elle n'a pas beaucoup de moyens étant donné qu'elle n'a pas de travail. C'est également pour cette raison que je ne vis pas chez elle car elle ne peut pas me prendre en charge. (...)» ;*

*Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et sa sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'il serait aidé psychologiquement par ladite sœur ;*

***Considérant qu'en tant que demandeur de protection internationale en Suisse, le requérant bénéficiera de soins de santé et d'un logement en Suisse ;***

*Considérant que le rapport AIDA sur la Suisse, précité, n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans aide et assistance en Suisse ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision supplémentaire quant à l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre sa sœur et lui ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec la sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire suisse ;*

*Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suisses (logement et soins de santé notamment) mais que sa sœur pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;*

*Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités suisses, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et, pour un séjour de plus de trois mois, avec autorisation de séjour demandée auprès de l'ambassade de Belgique en Suisse) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due principalement à la raison suivante : « Le Burundi est une ancienne colonie de la Belgique et connaît tous les problèmes du Burundi. » ;*

*Considérant que la Suisse est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi, en tenant compte notamment du rapport AIDA précité, que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; ledit rapport indique notamment qu'aucune ingérence politique du ministre responsable des questions liées à l'asile et aux migrations n'est possible au niveau de l'instance (Secrétariat d'État aux migrations) chargée des décisions relatives à l'octroi d'une protection internationale (p. 13) ; la section de cette institution en charge de l'examen des demandes est par ailleurs, comme son homologue belge le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides, dotées*

*de services spécialisés dans l'analyse des demandes ; pour ces raisons, il ne peut ainsi être présagé a priori, que les autorités belges « comprendraient mieux » les problèmes de l'intéressé que leurs homologues suisses; en d'autres termes, il ne peut être avancé, vu ce qui précède, que l'examen d'une même demande de protection internationale soit par les autorités belges, soit par les autorités suisses, conduiraient à des résultats différents ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans la cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse (p.37); en effet, si le rapport fait état de déplacements et de refoulement de migrants à la frontière, il précise que cela concernait des migrants en situation irrégulière qui ne remplissaient pas les conditions pour entrer sur le territoire suisse (p. 17) ; or en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse (le cas échéant, il pourra donc exposer aux autorités de cet État, le caractère régulier de sa présence sur leur territoire) ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les personnes souhaitant introduire une demande de protection internationale ne rencontrent pas de difficulté particulière pour introduire leur demande en Suisse (pp. 17-19) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 qu'il n'existe pas de différences entre le statut de réfugié tel qu'il est conféré par les autorités suisses, et celui donné par les autorités soumises à la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 (directive « qualification ») ; si le demandeur de protection internationale ne peut être reconnu réfugié, il peut toutefois obtenir une admission provisoire (permis/livret F), si son éloignement est soit illécite, pas raisonnablement exigible ou impossible, ou pour raisons humanitaires (par exemple pour raisons médicales) ; ledit rapport présente ainsi que l'étendue de l'admission provisoire est plus étendue dans la législation et la pratique suisses que la portée du statut de protection subsidiaire de la directive qualification ; s'il mentionne que les droits conférés par cette admission sont significativement moindres que ceux octroyés par la directive précitée, il indique également qu'une réforme du statut de l'admission provisoire a été suggérée par le Conseil fédéral et est actuellement discutée au parlement (P-15) ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe ;*

*Considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution de l'éloignement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant qu'aucun des documents apparaissant dans le dossier de l'intéressé (la copie de la demande de visa Schengen, une police d'assurance voyage, une copie de titre de transport, le contrat de participation RFI 2018, l'invitation officielle -*

*44e rencontres de folklore internationales de Fribourg 2018, l'ordonnance ministérielle n°530/(...) du Ministère de l'Intérieur du Burundi, la liste des participants au festival susmentionné faite à Bujumbura, l'attestation de reconnaissance du groupe de tambourinaires Ruciteme-Karyenda-Culture et l'attestation de prise en charge dudit groupe, faites à Bujumbura) n'est de nature à modifier la présente décision ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que la Suisse est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que la Suisse a ratifié la Convention de Genève précitée et la CEDH et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; le rapport AIDA précité indique notamment qu'aucune ingérence politique du ministre responsable des questions liées à l'asile et aux migrations n'est possible au niveau de l'instance (Secrétariat d'État aux migrations) chargée des décisions relatives à l'octroi d'une protection internationale (p. 13) ;*

*Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse ;*

*Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse, sans tenir compte de leurs moyens financiers (p.60) et sans distinctions quant à leurs origines ou nationalités (p.83) ; ledit rapport révèle que les demandeurs sont hébergés dans des centres fédéraux jusqu'à 90 jours, avant d'être répartis dans des cantons (p.60) ;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant en Suisse, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA update 2017 sur la Suisse fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une*

*analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Suisse en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»; Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;*

*Sur base des déclarations du candidat et de l'analyse du rapport AIDA, il n'est donc pas démontré que les autorités suisses menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités suisses ;*

*De même, il n'est pas établi après analyse du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités helvétiques en Suisse ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il fait valoir « *qu'à l'appui de sa demande, le requérant a rappelé lors de son audition qu'un membre de sa famille (sa sœur) se trouve sur le territoire belge ; qu'il s'agit de Madame [N. M.-A.] qui est autorisée à séjourner en Belgique de manière illimitée ; que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il souhaitait que sa demande de protection internationale soit prise en charge par la Belgique ; qu'il a ensuite précisé ce qui suit « je suis en train de me remettre psychologiquement grâce à l'appui de ma sœur qui vient me voir régulièrement ; [qu'] en Suisse, je serais privé de cet appui et je plongerais certainement dans un traumatisme aigu » ; qu'il est évident qu'en raison des persécutions vécues dans son pays d'origine, la proximité avec un membre de sa famille aussi proche est à préserver, encourager, voire protéger ; qu'en ce sens, l'examen de l'article 8 de la CEDH doit particulièrement tenir compte du fait que les demandeurs de protection internationale constituent une population particulièrement vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale au regard du même article* ».

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'administré, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la Loi et de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger a introduit à la frontière ou dans le Royaume une première demande de protection internationale ou une demande ultérieure de protection internationale auprès de l'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, § 3, alinéa 2, en application de la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat qui est responsable de l'examen de cette demande* ».

Toutefois, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celle-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 17.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1 du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant s'est vu délivrer par les autorités belges, agissant en représentation des autorités suisses, un visa Schengen valable du 11 août 2018 au 5 septembre 2018. Dans le passeport du requérant, les autorités suisses y ont apposé un cachet d'entrée à Genève en date du 13 août 2018. Le requérant ne conteste pas ces faits. Il ne soutient pas avoir quitté les territoires des États Schengen depuis son entrée au sein de ceux-ci.

Or, conformément à l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité, « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3*

*sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres ».*

L'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 précité, est libellé comme suit : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».*

Interrogé par la partie défenderesse lors de son audition du 3 octobre 2018 sur les « *raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale* », le requérant a déclaré notamment ce qui suit : « *De plus, ma sœur N. M. -A. vit ici en Belgique* ».

Il ressort également du rapport d'audition précité du 3 octobre 2018 que le requérant a fourni « *les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition au transfert dans l'Etat responsable de [sa] demande de protection internationale* ». Il a notamment déclaré ce qui suit : « *Je ne veux pas aller en Suisse [...]. Je suis en train de me remettre psychologiquement grâce à l'appui de ma sœur qui vient me voir régulièrement. En Suisse, je serais privé de cet appui et je plongerais certainement dans un traumatisme plus aigu* ».

Il résulte ainsi de ce qui précède que la partie défenderesse a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande de protection internationale examinée par la Belgique et a répondu aux éléments invoqués par le requérant en expliquant pourquoi elle refusait faire application de l'article 17.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 précité.

En effet, il ressort des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée et au regard des rapports internationaux sur la Suisse et du dossier personnel du requérant, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés par le requérant.

3.4. Le requérant fait valoir, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Il affirme avoir évoqué, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 3 octobre 2018, la présence sur le territoire belge de sa sœur ; que grâce à son appui, il serait en train de se remettre psychologiquement ; qu'en Suisse, il serait privé de cet appui et plongerait certainement dans un traumatisme aigu.

A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une

« vie familiale », il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie donc en fait.

Cependant, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, à juste titre, que la description faite par le requérant des relations avec sa prétendue sœur, ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et ladite sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique et que rien n'indique dans le dossier administratif que le requérant serait aidé psychologiquement par elle.

Par ailleurs, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la sœur que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2, g) du Règlement 604/2013 précité. A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant de la notion de « *membre de famille* », que l'article 2, g) du Règlement (UE) n° 604/2013 précité dispose ce qui suit :

*« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...]*

*«membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :*

*- le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers ;*

*- les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national ;*

*- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve ;*

*- lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve ».*

Or, le Conseil observe que le membre de famille que le requérant souhaite rejoindre en Belgique ne se retrouve dans aucune des catégories citées par l'article 2, g) du règlement

précité. En effet, à la suite de la partie défenderesse, la sœur du requérant ne peut être considéré comme membre de famille aux termes de cette disposition. Par ailleurs, il ressort également des motifs de l'acte attaqué que le requérant ne peut se voir appliquer les articles 8 et 9 du Règlement 604/2013 précité en raison de ses liens avec sa prétendue sœur, dans la mesure où, d'une part, il n'est pas un mineur non accompagné, ainsi qu'il est prévu à l'article 8 du règlement précité, et d'autre part, sa prétendue sœur, titulaire d'une carte F+, n'est pas admise à résider en Belgique en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, comme l'exige l'article 9 du règlement précité.

Dès lors, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH, ni davantage de l'article 7.3 du Règlement 604/2013 précité qu'il invoque en termes de requête.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE